

Convention de concession

Entre les soussignés :

La commune de MURAT (INSEE 15138) agissant en tant qu'autorité concédante, représentée par son Maire, Gilles CHABRIER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, désigné ci-après : « **l'autorité concédante** »

et

La Société PRIMAGAZ, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B542 084 454, représentée par Madame GRANDI-KARTALIAN Glaura Présidente de PRIMAGAZ, en date du 19 Octobre 2021, désignée ci-après : « **le concessionnaire** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie, **l'autorité concédante** concède au **concessionnaire** qui accepte, la distribution publique de gaz propane, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes, sur la totalité du périmètre de la commune de MURAT

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges de la présente convention font partie de celui-ci.

Article 2 – La convention de concession entre en vigueur à la date du 24 février 2023 pour une durée fixée à vingt-quatre (24) ans.

Par la présente convention, l'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq (5) ans ;
- b) en cas de survenance d'un cas de force majeure ;
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation ;
- d) en cas de modification substantielle du cadre législatif ou réglementaire relatif à la distribution publique de gaz ou ayant des incidences sur l'activité de distribution publique de gaz ;
- e) plus généralement, en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession.

Article 4 - Le traité de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente convention de concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de concession,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 53 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du traité de concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la convention de concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les clauses particulières de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges.

Article 5 - La présente convention, établie en quatre (4) exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à MURAT
Le 23 février 2023

Pour l'autorité concédante,
Le Maire, Gilles CHABRIER



The official stamp of the Municipality of Murat, Cantal, is circular and contains the text 'MAIRIE DE MURAT' at the top and '(Cantal)' at the bottom, with a central emblem.

Pour le concessionnaire,
Glaura GRANDI-KARTALIAN
Présidente de Primagaz



CONTRAT DE CONCESSION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE
DE GAZ SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MURAT
A
PRIMAGAZ

